

# Statuts de création de l'association

## Article 1. Nom et siège

Il est créé une association à but non-lucratif dénommée : *Velopax*

Le siège est fixé à Strasbourg, au 53 du boulevard Dostoïevski, 67 200

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

## Article 2. Objet

L'association a pour objet général la promotion du respect de l'environnement.

L'association a pour objets spécifiques :

- La promotion du vélo comme moyen de transport non polluant
- La promotion de l'usage des transports en commun (publics)
- L'éducation sur les actions à prendre au niveau individuel et collectif afin de protéger l'environnement dans lequel nous vivons.

## Article 3. Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants en France comme à l'étranger :

- Tenue de réunions de travail avec ses membres
- Accompagnement de groupes pour des sorties cyclistes afin de les sensibiliser à l'usage du vélo
- Présentation de conférences dans les écoles et autres organismes publics ou privés en rapport à l'objet de l'association
- Organisation d'un projet de tour à vélo afin de défendre l'ensemble des thèmes.

## Article 4. Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

## Article 5. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les dons et legs qui pourraient lui être fait
- Les recettes des activités organisées ou des produits vendus par l'association.

Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur sont autorisées.

## Article 6. Les membres

Peut devenir membre de l'association, toute personne physique (et/ou morale) intéressée par les buts de l'association.

Voici les différentes catégories de membres :

- **Les membres fondateurs** : Sont signataires des statuts, ont droit de vote et ne paient pas de cotisation
- **Les membres actifs** : Individus qui participent à la vie associative, détiennent un droit de vote en assemblée générale et paient une cotisation annuelle
- **Les membres d'honneur** : Personnes qui désirent rendre service à l'association et en faire la promotion sur la place publique. Ont droit de parole en toutes assemblées. N'ont pas droit de vote, ne paient pas de cotisation
- **Les membres bienfaiteurs** : Personnes qui soutiennent financièrement les activités de l'association par sympathie. Droit de parole en toute assemblée. Pas droit de vote

## Article 7. Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite ou par la remise d'un bulletin d'adhésion accompagnés la cotisation annuelle sous réserve d'acceptation par la direction. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale. A cette occasion, un vote majoritaire (50%+1) peut permettre l'adhésion du membre refusé plus tôt.

## Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre avec ou sans préavis
- Le non acquittement de sa cotisation
- Le décès du membre
- L'exclusion prononcée par la direction pour motif grave

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

## Article 9. Assemblée générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit obligatoirement une fois par année et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou de 3/10<sup>ième</sup> des membres dans un délais d'un mois.

La convocation à une assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée, par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

## **Article 10. Assemblée générale (pouvoirs)**

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- Approbation du rapport d'activité et des comptes de l'exercice clos
- Etablissement et modification de la cotisation
- Vote du budget
- Election de la direction.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés et chaque membre dispose d'un seul droit de vote.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

## **Article 11. La direction (composition)**

L'association est administrée par une direction comprenant au minimum quatre (4) personnes dont,

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Elus pour un an par l'assemblée générale des membres, et choisis en son sein.

Assistés éventuellement d'adjoints désignés par l'Assemblée générale. La direction ne peut pas excéder sept (7) membres.

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec droit de parole.

La direction peut être révoquée par l'assemblée générale pour non-respect des statuts ou autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

## **Article 12. La direction (pouvoirs)**

La direction prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des association soient effectuées.

La direction se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et ce au moins quatre (4) fois par année.

### **Article 13. Le président**

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions de la direction. Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

### **Article 14. Le vice-président**

Le vice-président fait partie des membres de la direction, il assiste le président dans ses tâches et représente celui-ci dans l'éventualité où le président ne peut remplir ses fonctions.

### **Article 15. Le trésorier**

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

### **Article 16. Le secrétaire**

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction.

### **Article 17. Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres à une majorité de : 7/10<sup>ième</sup> des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Les conditions de convocation de l'assemblée examinant des modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

La modification du siège social peut, quant à elle, être décidée au niveau de la direction.

### **Article 18. Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une assemblée générale des membres. Doivent être présents les 2/3 des membres de l'association et le vote de dissolution doit atteindre une majorité de 7/10<sup>ième</sup> de l'assemblée.

L'assemblée générale désigne également un commissaire (membre ou non) chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera obligatoirement attribué à une ou des associations poursuivant des buts voisins et choisies par l'assemblée générale.

## Article 19. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue  
Le six mars deux mille trois  
à Strasbourg

par (membres fondateurs) :

signatures

- Blanchard, Christian

\_\_\_\_\_

- Collin, Marie

\_\_\_\_\_

- Collin, Sébastien

\_\_\_\_\_

- Gatineau, Barbara

\_\_\_\_\_

- Mary, Sébastien

\_\_\_\_\_

- Raymond, Annie

\_\_\_\_\_

- Runtz, Benoît

\_\_\_\_\_